



## TITRE 1

### CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée **'PLONGÉE DES 3 FONTIÈRES'** régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924, par la loi 84-610 du 16 juillet 1984, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Huningue.

#### Article 2 - SIEGE SOCIAL

L'association à son siège à **34, rue de la Pyramide 68330 Huningue**. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### Article 3 - OBJET

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatique et connexes, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, gravière, piscine, lac ou eaux vives.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.



L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. **Aucune discrimination n'aura lieu dans l'organisation et la vie de cette association.**

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

**Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et doit posséder onze (11) licenciés pour fonctionner valablement. En dessous de onze (11) licenciés l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.**

**L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés moteurs, physiques et visuels.**

#### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2**

### **COMPOSITION – COTISATION – CONDITION D'ADHESION**

#### **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

##### **1. Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.



2. Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendues des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation.

**Article 6 - COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, **et payable du 15 septembre au 15 octobre de l'année en cours (ex. année 2006 / 2007).**

**Article 7 - CONDITION D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.



## **Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
3. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été entendu à fournir des explications. **L'intéressé peut en outre prendre diverses dispositions pour garantir son droit à la défense.** La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la F.F.E.S.S.M.
4. Par radiation prononcée par la F.F.E.S.S.M.

## **Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



## TITRE 3

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 - COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur entre **7 et 13** membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, année olympique d'été. **La parité de ce Comité Directeur devra refléter la parité de l'Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale devra se faire au plus tard pour le 31 novembre de l'année olympique. Les membres sont élus pour 4 ans et ils sont rééligibles.**

**Le Comité Directeur peut être amené à créer de nouvelles commissions conformes à l'objet de l'association. Leur mission consiste à étudier les questions relevant de leurs activités et à en assurer la gestion. Elles doivent répondre à des objectifs fixés par le Comité Directeur. Elles émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul, a le pouvoir de les rendre exécutoires.**

**Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.**

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc...), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau du Comité Directeur comprend, au minimum un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut comprendre également un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.



## **Article 11 - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- **Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret tous les quatre ans (année olympique d'été), les membres du Comité Directeur peuvent se représenter.**
- Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans révolu le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.
- Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.
- Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.
- Les autres membres du bureau sont élus par le Comité Directeur.

## **Article 12 - CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR**

Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au siège de l'association 20 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. 10 jours au moins avant celle-ci, **PLONGEE DES 3 FRONTIERES** diffusera à ses membres la liste du ou des candidats.

## **Article 13 - REUNION**

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.



Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées sans blanc ni ratures dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

#### **Article 14 - EXCLUSION DU COMITE DIRECTEUR**

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à la disposition de l'article 10 alinéas 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 15 - REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, des déplacements ou des représentations payés à des membres du Comité Directeur.

#### **Article 16 – POUVOIRS**

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.



Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fond, contracte tous les emprunts

hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. **Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.**

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.
2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.



3. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Ordinaire Annuelle qui statue sur sa gestion. **Le budget annuel est voté par le**

**Comité Directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

#### **Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générales et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres licenciés. Dans ce dernier cas, les convocations pour l'Assemblée Générales doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée Générale soit tenue dans les **vingt** jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles, par voie de presse, **par courrier électronique (mail) avec accusé de réception** adressées aux membres **vingt** jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.



La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

#### **Article 19 - NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

#### **Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.



Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

#### **Article 21 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validation des décisions, L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayants droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de l'ensemble des membres ayant droit de vote, de plus, les membres non présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.



## **TITRE 4**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 22 -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du produit des cotisations,
- 2°) des contributions bénévoles,
- 3°) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4°) des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5°) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 23 - COMPTABILITE**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

#### **Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à L'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du Comité Directeur.



## **TITRE 5**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 25 – LA DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 26 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



## **TITRE 6**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVE**

#### **Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 28 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Comité Directeur devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de HUNINGUE, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur
- La dissolution de l'association

HUNINGUE, le 28 Janvier 2007

Le Président  
Jacques Kranzer

Le Secrétaire  
Laurent BRUNNER